

"FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT" - "F.C.A."

Société à Responsabilité Limitée

au Capital de 500.000 F.

Siège Social : 19, rue Alphonse 1er

06200 NICE

R.C.S. NICE B 344 197 332 (88 B 202)

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- * **Monsieur Philippe LUCCHESI,**
né le 14 décembre 1938 à NICE (06)
de Nationalité Française,
domicilié à NICE (06000)
167 Corniche de Magnan
Marié le 19 septembre 1966 à NICE (06)
avec Madame Danièle ZORILLI
sous le régime de la séparation de biens selon acte établi le 14/09/66
par maître GIBELLIN Notaire à NICE (06000)
- * **Monsieur Yves MAURER,**
né le 24 mai 1951 à GRENOBLE (38)
de Nationalité Française,
domicilié à NICE (06200)
"Le Mirandole" - 58 Corniche Fleurie
Célibataire
- * **Monsieur Jean-Claude MOREL,**
né le 13 mai 1961 à MARSEILLE (13)
de Nationalité Française,
domicilié à NICE (06100)
"Résidence du Parc Chambrun" - 32/34, Vieux Chemin de Gairaut
Marié le 26 juin 1995 à NEGRIL (Jamaïque)
avec Madame Nathalie CONSTANS
sous le régime de la séparation de biens selon acte établi le 16 juin 1995
par Maître AMALVY Notaire à NICE (06)

CI-APRES DENOMMES LES CEDANTS, D'UNE PART,

ET,

- * **Monsieur Michel TRINTIGNAC,**
né le 5 janvier 1934 au CANNET (06)
de Nationalité Française,
domicilié à CANNES (06400)
27 boulevard Général Vautrin
Marié le 25 juin 1988 à TOULOUSE (31)
avec Madame Katherine BRAVI
sous le régime de la Communauté Légale

VISÉ POUR TRANSMETTRE ET ENREGISTRER A LA RECETTE
DE NICE. COEST LE 17 DEC. 1995
M. BORD 803/4.
RECETTE
SIGNATURE: [Signature]

DÉPÔT DU
- 5 JAN. 1996
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

DE - IR 53 F

FACSE ANNULÉE
Article 876 C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

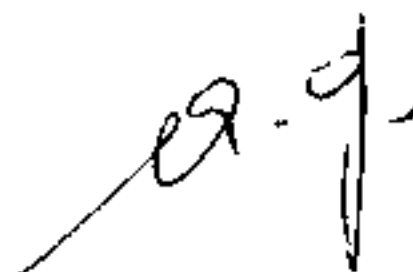
- * **Monsieur André GIRONE,**
né le 2 décembre 1937 à CANNES (06)
de Nationalité Française,
domicilié au CANNET (06110)
37ter Chemin des Tignes
Marié le 27 août 1960 à CANNES (06)
avec Madame DENANS Andrée
sous le régime de la Communauté Universelle
Tribunal de Grande Instance de Grasse le 28.03.1995,
Maître FARINELLI à Mandelieu.
- * **Monsieur Raymond LELLOUCHE,**
né le 2 avril 1941 à TEBOURSOUK (Tunisie)
de Nationalité Française,
domicilié à NICE (06000)
26, boulevard Dubouchage
Marié le 23 octobre 1974 à TREVILLY (89)
avec Madame Mireille PERROT,
sous le régime de la séparation de biens selon acte établi en octobre 1974,
par Maître CAILLAULT, notaire à ETAMPES (91)

CI-APRES DENOMMES LES CESSIONNAIRES D'AUTRE PART,















FACE ASSURÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1953

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à NICE, du 20 janvier 1988, enregistré à la Recette de Nice-Collines le 21 janvier 1988, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont l'objet est :

En France et dans tous les pays :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Sa dénomination est "FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT".

Sa durée est de SOIXANTE (60) années, à compter du 23 Février 1988, date de son immatriculation au Registre du Commerce de Nice, son siège social est à NICE (06200) 19, rue Alphonse-1er.

Son capital de CINQ CENT MILLE Francs (500.000 F.) est composé uniquement d'apports en numéraires.

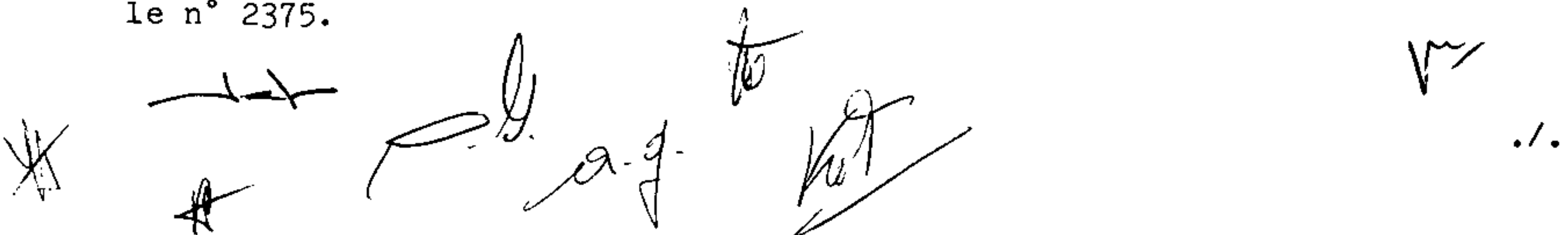
Le gérant de la Société est Monsieur MAURER Yves.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce de NICE, sous le numéro B 344 197 322 (88 B 202).

Ceci étant exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - CESSION :

Monsieur Philippe LUCCHESI cède et transporte par les présentes à :
Monsieur Michel TRINTIGNAC, qui accepte, UNE (1) part sociale, portant le n° 2375.

The bottom of the document features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large 'X' mark. Next to it is a signature that appears to be 'P. L.' (Philippe Lucchesi). To the right of that is another signature, possibly 'M. T.' (Michel Trintignac). Further right, there are more initials and a checkmark. The text 'a.g.' is also visible in the center.

PAGE ANNULÉE
Article 873 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur Jean-Claude MOREL cède et transporte par les présentes à :
Monsieur André GIRONE, qui accepte, UNE (1) part sociale portant le n° 4125

Monsieur Yves MAURER cède et transporte par les présentes à :
Monsieur Raymond LELLOUCHE, qui accepte, UNE (1) part sociale portant le
n° 5000

Les cessionnaires sont propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y étant attachés. Ils auront seuls droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts cédées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour. A cet effet, les cédants mettent et subrogent les cessionnaires dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des actes sus-énoncés.

Les cessionnaires se conformeront strictement aux clauses et conditions des statuts, qu'ils déclarent parfaitement connaître.

ARTICLE 2 - PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée, moyennant le prix de CENT CINQUANTE Francs (150 F.) par part, soit un prix global de SIX CENTS Francs (600 F.) se décomposant de la façon suivante :

- Prix de cession des parts de :

* M. Philippe LUCCHESI	à M. Michel TRINTIGNAC	150 F.
* M. Jean-Claude MOREL	à M. André GIRONE	150 F.
* M. Yves MAURER	à M. Raymond LELLOUCHE	150 F.

		600 F.
		=====

Les cessionnaires ont payé comptant aux cédants qui le reconnaissent et leur en consentent bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES :

Les cédants ont, à l'instant, remis aux cessionnaires qui le reconnaissent, une copie des statuts de la Société, dont ils avaient déjà connaissance, laquelle copie a été certifiée conforme et exacte par la Gérance de ladite Société.

[Handwritten signatures and initials]

FACE ANNULÉE

Article 876 C.C.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES :

LES CEDANTS DECLARENT :

Philippe LUCCHESI :

- qu'il est né à NICE (06), le 14 décembre 1938,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tous droits quelconques,
- qu'il est marié depuis le 19 septembre 1966 avec contrat de mariage en date du 14 septembre 1966.

Jean-Claude MOREL :

- qu'il est né à MARSEILLE (13), le 13 mai 1961,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tous droits quelconques
- qu'il est marié depuis le 26 juin 1995 avec contrat de mariage en date du 16 juin 1995.

Yves MAURER :

- qu'il est né à GRENOBLE (38), le 24 mai 1951,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tous droits quelconques
- qu'il est célibataire.

LES CESSIONNAIRES DECLARENT :

Michel TRINTIGNAC

- qu'il est né au CANNET, le 5 janvier 1934,
- qu'il est de nationalité française
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- qu'il est marié depuis le 25 juin 1988 sans contrat de mariage,
- qu'il est futur membre de la société.

[Handwritten signatures and initials]

PAGE ANNULÉE
Article 376 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

André GIRONE

- qu'il est né à CANNES (06), le 2 décembre 1937,
- qu'il est de nationalité française
- qu'il est résident française au sens de la réglementation des changes,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- qu'il est marié depuis le 27 août 1960,
que depuis le 28 mars 1995 son régime matrimonial est la Communauté
Universelle,
- qu'il est futur membre de la société.

Raymond LELLOUCHE

- qu'il est né à TEBOURSOUK (Tunisie), le 2 avril 1941,
- qu'il est de nationalité française
- qu'il est résident française au sens de la réglementation des changes,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- qu'il est mariée depuis le 23 octobre 1974 avec contrat de mariage en date
d'octobre 1974,
- qu'il est futur membre de la société.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT :

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants attestent que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

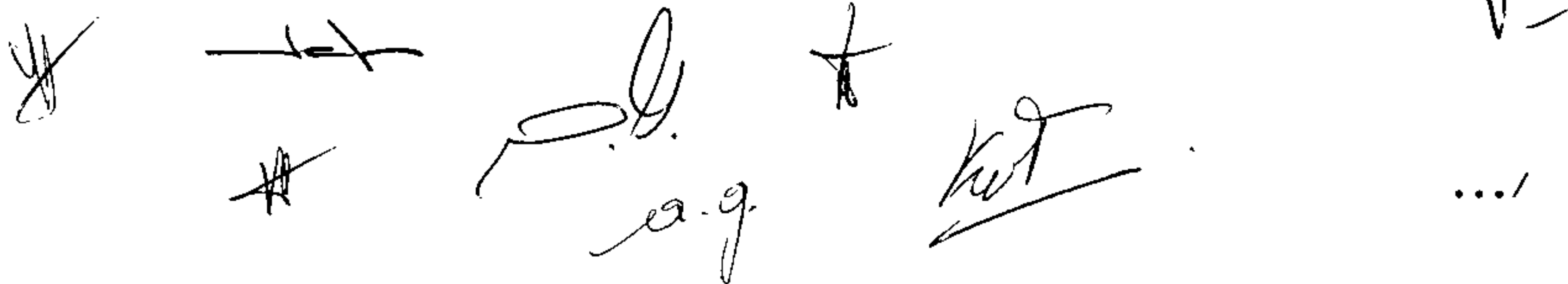
Ils déclarent, en outre, que les présentes cessions n'entraînent pas de dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 6 - FORMALITES ET PUBLICITE :

La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

ARTICLE 7 - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires ou par la société s'agissant de la mise à jour des statuts et des formalités subséquentes.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'Y', followed by a horizontal line with a checkmark, then a signature that looks like 'P.D.', and another signature that is partially obscured. To the right of these, there is a signature that looks like 'Kut' and a signature that looks like 'V'. At the bottom right, there are three dots '.../'.

PAGE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 8 - INTERVENTION DES AUTRES ASSOCIES :

Conformément à l'article 11 des statuts ces cessions doivent être soumises à l'agrément des autres associés.

Ces cessions ont été autorisées et agrément à été donné aux nouveaux associés par une délibération des associés dans les conditions prévues par la loi, et ce, à la date du 2 octobre 1995 ainsi qu'il ressort d'un procès-verbal certifié conforme par la gérance.

ARTICLE 9 - INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, il est rappelé que :

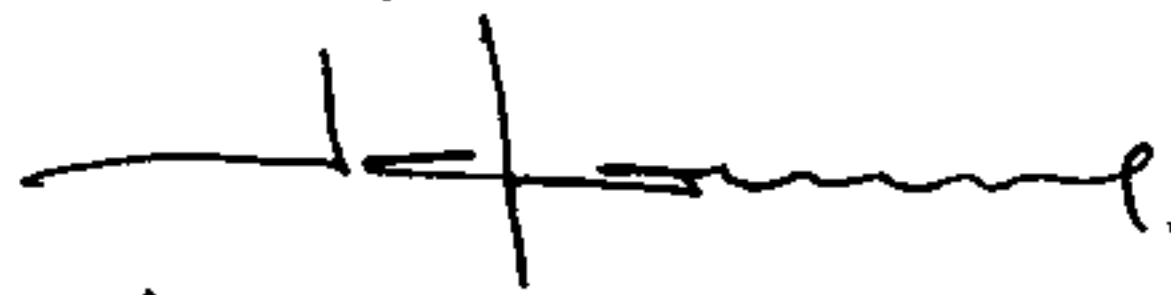
* Madame DENANS Andrée épouse GIRONNE, conjoint commun en biens de Monsieur André GIRONNE dûment avertie, a notifié son intention de ne pas être associée tout en consentant expressément à la présente cession.

* Madame BRAVI Kathrine épouse TRINTIGNAC, conjoint commun en biens de Monsieur Michel TRINTIGNAC dûment avertie, a notifié son intention de ne pas être associée tout en consentant expressément à la présente cession.

Fait en 5 originaux,

A NICE, le 6 octobre 1995

"Bon pour cession
d'une part sociale"



"Bon pour cession
d'une part sociale"



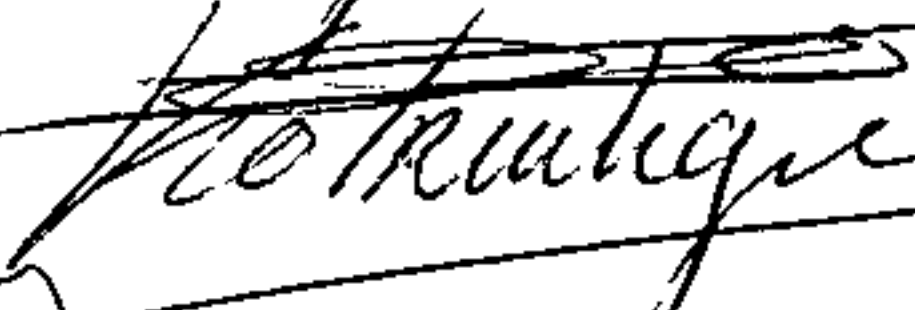
Bon pour cession
d'une part sociale

Bon pour
Acquisition

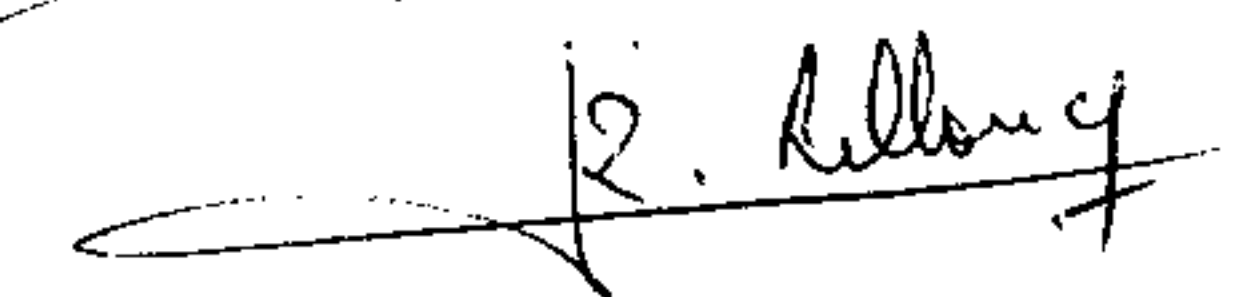
d'une part
sociale



Bon pour acquisition
d'une part sociale



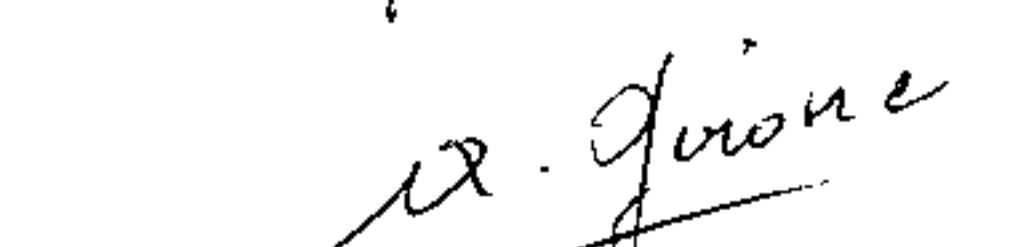
Bon pour acquisition d'une
part sociale



Bon pour acquisition
d'une part sociale



Bon pour acquisition
d'une part sociale



PAGE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958